



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après
examen au cas par cas du projet de : « Création d'un forage d'exploitation sur
la commune de La Haye-le-Comte »
dans l'Eure**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/19-064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3167 relative au projet de création d'un forage d'exploitation par la EARL de « l'Ecalier », sur la commune de La Haye-le-Comte (Eure), reçue complète le 25 juin 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 04 juillet 2019 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 05 juillet 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un forage d'exploitation d'une profondeur maximale de 68 mètres pour les besoins en eau de 35 hectares de cultures de céréales, de légumes et de légumineuses par l'EARL de l'Ecalier sur la commune de La Haye-le-Comte ; que ce projet devrait permettre un prélèvement annuel moyen des eaux souterraines d'environ 74 500 m³ ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet consiste en la foration d'un puits artésien de 68 mètres de profondeur, qui sera équipé d'une pompe électrique immergée ; que le dispositif prévoit une cimentation annulaire du forage ainsi qu'une dalle de béton pour sécuriser et étanchéifier le forage ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle 223 B à La Haye-le-Comte ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le site le plus proche, la zone spéciale de conservation, « la Vallée de l'Eure », FR 2300128 étant localisé à 740 mètres au sud du projet ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), les plus proches étant respectivement situées à 330 mètres à l'ouest et 730 mètres au sud du forage ;
- à plus de 35 mètres de toutes habitations ou sources potentielles de pollution ;
- dans un secteur de zones humides potentielles sans qu'elles ne soient susceptibles d'être impactées par le projet ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout périmètre de site inscrit ou classé ;

Considérant que la masse d'eau souterraine visée, dite « Nappe des sables Albo-Néocomiens », est sans relation avec l'aquifère de la craie ; que le projet n'est pas concerné par une zone de répartition des eaux imposant des restrictions quantitatives à l'usage des eaux souterraines ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage, ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un forage d'exploitation sur la commune de La Haye-le-Comte (Eure), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

19 JUIL. 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

